

N° 2026-15

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers : en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Pouvoirs : 2

Pour : 15/ Contre : 0 / Abstention : 0

OBJET : DÉLÉGATION AU MAIRE POUR INTENTER AU NOM DE LA COMMUNE LES ACTIONS EN JUSTICE OU DÉFENDRE LES ACTIONS CONTRE LA COMMUNE ET DE TRANSIGER AVEC LES TIERS.

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois d'avril, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-AGNIN SUR BION, Isère, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur THÉVENON Jean-Marie, Maire.

Date de convocation : Le 3 avril 2026

PRÉSENTS : THÉVENON Jean-Marie, BAGUET GALLON Yoann, BIGOT Agnès, CARASSUS Didier, COLOMB Lydia, COLOMB Sophie, DI PONIO Caroline, DURAND Brice, GINON-REY Mathieu, GRISETI Martine, HORNY Pierre-Alain, ROCHE Virginie, ROY Anita.

EXCUSÉS : BALAN Jean-Baptiste, PERRIN Joris.

POUVOIRS : BALAN Jean-Baptiste donne pouvoir à BIGOT Agnès, PERRIN Joris donne pouvoir à GINON-REY Mathieu.

Aux termes de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibéré des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au Maire, pour la durée de son mandat, figurent à l'article L 2122-22 du CGCT. Ces prérogatives déléguables au Maire sont indiquées ci-dessous.

Conformément à l'article L 2122-23, les Maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être autorisé à transiger avec les tiers, et pour la durée de son mandat :

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros pour les communes de moins de 50.000 habitants, et de 5.000 euros pour les communes de 50.000 habitants et plus.

Il est proposé au conseil municipal,

- **DE DONNER** délégation au maire pour intenter au nom de la commune, les actions en justice ou défendre les actions intentées contre elle, et, de transiger avec les tiers

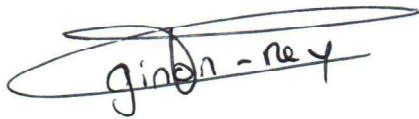
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE** délégation au Maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme.

Fait à Saint Agnin Sur Bion,
Le 9 avril 2026

Le secrétaire de séance
GINON-REY Mathieu



Le Maire
THÉVENON Jean-Marie

